



HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE

**DECISION N°2011-05 DU 05 DECEMBRE 2011 RELATIVE
A LA COUVERTURE MEDIATIQUE DES ELECTIONS LEGISLATIVES
PAR LES MEDIAS AUDIOVISUELS DE SERVICE PUBLIC
EN PERIODE DE CAMPAGNE**

LE PRÉSIDENT,

- Vu la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication audiovisuelle ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant code électoral, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au code électoral pour les élections de sortie de crise ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code Electoral pour les élections législatives de sortie de crise, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code Electoral ;
- Vu le décret n° 2011-83 du 11 mai 2011 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ;

Décide :

Article 1^{er} :

1. Durant la période de campagne électorale, les médias audiovisuels de service public doivent veiller à l'égal accès des candidats et formations politiques à leurs antennes dans la circonscription électorale dont elles assurent la couverture médiatique.
2. A compter de l'ouverture officielle de la campagne électorale, la publication, la diffusion et le commentaire de toute enquête ou sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec les élections législatives sont interdits pendant la semaine qui précède le scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci.
3. Les médias audiovisuels de service public doivent veiller, dans leurs reportages et compte- rendus, à respecter :
 - la souveraineté nationale ;
 - les secrets d'État et la défense nationale ;
 - les institutions de la République ;
 - la dignité humaine ;
 - la liberté et la propriété d'autrui ;
 - la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
 - l'exclusion de l'utilisation des symboles de l'État.

En outre, les médias audiovisuels de service public doivent dans leurs reportages et compte-rendu, éviter de diffuser des propos incitant à la haine, à la xénophobie, à la violence et tournant en dérision des candidats ou leurs représentants.

Article 2 :

Les médias audiovisuels de service doivent assurer une large couverture médiatique des élections législatives en veillant à rendre compte du déroulement de la campagne dans un maximum de circonscriptions électorales possibles.

Article 3 :

Les médias audiovisuels de service public veillent à ce que l'utilisation qui pourrait être faite des archives audiovisuelles comportant des images ou paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de la mention " images d'archives " pour la télévision et d'un commentaire indiquant clairement qu'il s'agit d'une archive pour la radio.

Article 4 :

Les médias audiovisuels de service public ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse conformément aux articles 150 et suivants de la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle.

Article 5 :

1. Le samedi précédant le jour du scrutin, les médias audiovisuels de service public veilleront à ce qu'aucun candidat ou formation politique ne bénéficie d'une couverture médiatique.
2. Aucun résultat partiel ou définitif des élections législatives ne peut être communiqué au public par tout moyen de communication audiovisuelle avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire national.
3. Les médias audiovisuels de service public ne peuvent diffuser que les résultats proclamés par la Commission Electorale Indépendante (CEI).

Article 6 :

Jusqu'à la date d'ouverture officielle de la campagne électorale, les agents des services de radiodiffusion sonore et de télévision qui seraient candidats, veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ne puissent avoir une incidence électorale, de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats et donc à la sincérité du scrutin.

Ces agents s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leurs fonctions à compter de l'ouverture jusqu'à la fin de la campagne.

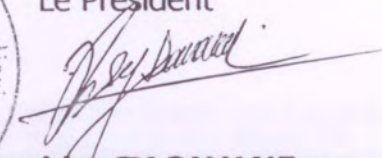
Article 7 :

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 décembre 2011



Pour la HACA
Le Président


Ibrahim SY SAVANE